

Arrêt

n° 219 143 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes née à Kérouane en janvier 1950, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous avez passé votre enfance à Nzérékoré jusqu'en 1968, date à laquelle vous vous mariez à Mory [D.], originaire de Baïla, d'origine ethnique konianké ingénieur de profession aux régies aériennes.

Jusqu'en 1992, vous vivez à l'aéroport Gbéssia avant de vous installer dans une maison à Sangoy. Vous élevez huit enfants, dont les quatre issus de votre mariage et quatre autres enfants du frère aîné de votre mari. Parallèlement, vous exercez aussi une activité de vente d'huile et d'eau congelée que vous conservez encore actuellement à votre départ de Guinée.

En 1996, en l'absence de votre mari en voyage, vous rencontrez un premier problème, lorsqu'une dispute vous oppose à votre belle-soeur concernant l'éducation des enfants de votre beau-frère. Celle-ci vous reproche en effet de faire des différences entre vos enfants et notamment d'imposer plus de travail et de tâches ménagères à vos nièces dont vous avez la charge.

A son retour, votre mari vous soutient et reproche à sa soeur cette dispute. Il décide alors sans que vous le sachiez de rédiger son testament en votre faveur et celle de vos propres enfants.

En 2001, suite au décès de votre mari, un litige relatif à l'héritage surgit et vous oppose à votre belle-famille, principalement votre belle-soeur Mandou [D.] et votre beau-frère Mouryba. Ils découvrent le testament et bien que vous fassiez un partage, ils vous accusent de ne pas le répartir équitablement. Votre belle-soeur vous menace, votre beau-frère également et ce dernier n'assiste que de justesse à votre cérémonie de fin de veuvage.

Après ces événements, vous rencontrez problèmes et ennuis à cause du mauvais sort lancé par votre belle-soeur pour vous faire disparaître. Entre 2004 et 2012, le cours de votre vie se poursuit avec ces problèmes jusqu'en 2012 où vous faites un AVC que vous attribuez également à votre belle-soeur. Vous somnolez au volant, perdez le sens de l'orientation, ne savez plus où vous vous trouvez et avez même des accidents.

Vous quittez dès lors votre pays aux environs du mois de décembre 2015 pour vous rendre en France car vous obtenez un visa vers ce pays. Votre beau-fils organise votre voyage. Vous voyagez munie de votre passeport personnel mais après onze jours passés en France, vous réalisez que vous avez été arnaquée et vous décidez de partir vers la Belgique.

Vous arrivez le 29 janvier 2016 en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 2 février 2016.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants:

Vos documents d'identité tels que votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, ainsi que la carte d'identité, le passeport et l'acte de naissance de votre mari. L'acte de décès de votre mari est également joint.

Vous déposez aussi un document médical daté de 2012 attestant de votre AVC en Guinée, ainsi qu'une attestation médicale datée du 8/11/2016 relative à votre AVC. Enfin, vos extraits de compte du crédit communal en Belgique sont aussi déposés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un conflit de droit commun qui vous oppose à votre belle-famille, dans le cadre d'un litige lié à l'héritage de votre mari décédé en 2001. La protection subsidiaire telle que définie dans le cadre de la loi relevée ci-dessus ne trouve pas non plus d'application. De vos déclarations, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez en outre aucun problème avec vos autorités.

Or, le Commissariat général constate après l'analyse de votre demande que les risques allégués ne sont pas actuels à ce jour et manquent de consistance.

Ainsi, l'origine de vos problèmes remontent à l'année 1996 où vous évoquez d'ailleurs qu'une simple dispute familiale entre vous et votre belle-soeur, cette dernière vous reprochant de traiter mal les filles d'un beau-frère que vous aviez éduquées (p.10,13,14 du rapport d'audition du 10/11/2016). De plus, à fortiori, lors de cette dispute, vous précisez que des personnes vous séparent, cet évènement n'entraînant pas d'autre agression conséquente et se limitant à une forte altercation familiale entre vous deux (p.13-14 du rapport d'audition du 10/11/2016 et pp.6-8 du rapport d'audition du 6/04/2017).

Aussi, en dépit de certaines contradictions concernant le fait d'avoir été frappée en 1996, et en 2012 avant votre AVC (p.12 du rapport d'audition du 10/11/2016), vous reconnaissez finalement vous-même que vous n'aviez que cette « seule bagarre » avec votre belle-soeur (p.16 du rapport d'audition du 10/11/2016). De même, invitée à préciser définitivement cette question ultérieurement, vous confirmez catégoriquement que vous n'aviez jamais été frappée par votre belle-soeur (pp.6,7,8 du rapport d'audition du 6/04/2017).

Dans le même sens, le second problème rencontré en 2001 lors du décès de votre mari, est le conflit qui vous oppose à votre beau-frère Mouryba et à votre belle-soeur Mandou, ces derniers vous reprochant d'avoir hérité tout de votre mari qui a rédigé un testament en votre faveur en 1996, et de ne pas procéder au partage équitable au cours de la succession (p.10,13,14,15 du rapport d'audition du 10/11/2016). Or, à cette époque, les seuls faits invoqués sont des menaces proférées par votre belle-famille qui traduisent leur mécontentement : en effet, votre beau-frère vous dit « tu vas voir ce qu'on va te faire, tu vas voir ton fils il a quitté la maison, la façon dont il a quitté, toi aussi tu vas quitter la maison » (p.10 du rapport d'audition du 10/11/2016) et votre belle-soeur, déclare que « vous allez rester à l'intérieur de la maison, entendre ce qu'on dit dehors, que vos pieds ne vont plus aller dehors » (p.12 du rapport d'audition du 10/11/2016). En outre, à l'exception de ces menaces générales sans consistance, force est de constater qu'elles n'ont pas davantage de conséquences majeures puisqu'ensuite votre famille assiste à la cérémonie de votre fin de veuvage décrite comme un moment familial agréable (p.15 du rapport d'audition du 10/11/2016).

De ce qui précède, vous n'apportez que des faits anciens remontant à plus de seize, vingt ans dans le passé, dont en outre le degré de gravité et les conséquences sur votre personne ne sont pas consistants ni de telle nature pour conclure à un risque grave en cas de retour.

Par ailleurs, suite aux évènements de 1996 et 2001, vous relevez d'autres problèmes, rencontrés soit à partir de 2002, soit en 2004, selon deux versions différentes sans aucune incidence sur le fond (p.15 du rapport d'audition 10/11/2016 et p.7 du rapport du 6/04/2017) qui renforcent davantage la conviction du Commissariat général.

En effet, vous imputez aux deux personnes de votre belle-famille qui vous ont proféré les menaces préalables, des sorts maléfiques lancés à votre rencontre pour tenter de vous éliminer et de vous faire disparaître (p.12 du rapport d'audition du 10/11/2016; pp.4-6 du rapport d'audition du 6/04/2017).

Ainsi, vous relevez comme indices de ce mauvais sort, vous perdre en rue, que vos enfants doivent vous rechercher, ne pas reconnaître des lieux, avoir plusieurs désorientations en voiture dues au fait que vous ne voyez pas, des pertes de conscience aussi et trois accidents (pp.10,12,15 du rapport d'audition du 10/11/2016 et pp.4,6,7 du rapport d'audition du 6/04/2017).

De même, vous rencontrez ces phénomènes étranges et après avoir consulté un voyant, vous constatez que votre belle-soeur, elle-même a contacté un charlatan, ce qui confirme vos soupçons (pp.15-16 du rapport d'audition du 10/11/2016, pp.5-6 du rapport d'audition du 6/04/2017). Qui plus est, vous dites que vos ennuis et la perte de votre tranquillité débutent à ce moment, après avoir remarqué qu'« un vent souffle et passe dans votre commerce » (p.16 du rapport d'audition du 10/11/2016).

Ensuite, amenée à préciser si vous avez rencontré d'autres problèmes depuis 2004, bien que vos versions diffèrent entre vos deux auditions (pp.12,16 du rapport d'audition du 10/11/2016 et p.7 du 6/04/2017), vous confirmez uniquement que vous aviez votre AVC en 2012, ce dernier imputé tout autant au sort lancé par votre belle-soeur pour vous éliminer. Qui plus est, entre 2012 et 2016, où vous quittez votre pays, vous confirmez encore n'avoir eu aucun autre problème excepté vos ennuis de santé et le fait que vous ne pouvez plus être comme avant (p.9 du rapport d'audition du 6/04/2017) .

De ce qui précède, force est de constater que votre litige d'origine familiale qui vous oppose à votre belle-soeur principalement et à votre beau-frère dans une moindre importance n'a pas d'autres éléments concrets de persécution qu'une dispute en 1996, ainsi que des menaces et des reproches en 2001 à propos de l'héritage. Les problèmes que vous rencontrez ensuite à partir de 2004 et établis à cette période ne permettent pas au Commissariat général d'établir un lien de causalité entre ces dites menaces passées, le mauvais sort jeté sur vous et les ennuis qui en résultent, ce y compris sur votre état de santé actuel suite à l'AVC de 2012. Le Commissariat général constate également que vous déclarez à l'office des étrangers comme dans les documents issus des accords de Dublin, vos soucis de santé à la base de votre départ du pays, ce qui conforte sa conviction d'absence de risque en cas de retour.

Enfin, les maux dont vous souffrez qui découlent, selon vous, d'actes du mauvais sort lancé par votre belle-soeur, reposent sur des allégations et croyances personnelles, certes courantes en Afrique, face auxquelles le Commissariat général ne peut apporter sa protection internationale. A ce titre, votre réponse expliquant que la distance éloigne le mauvais sort n'est pas davantage susceptible de renverser la décision établie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents.

Votre passeport, votre carte d'identité et acte de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que le passeport, la carte d'identité, et l'acte de naissance de votre mari attestent de sa nationalité et de son identité (« Farde de documents », pièces n°1,2,3,4,5,6). L'acte de décès de votre mari établit son décès (« Farde de documents », pièce n°7).

Ces documents ne sont pas remis en cause mais n'attestent pas vos problèmes.

Quant à votre attestation médicale datant de l'année 2012 (« Farde de documents », pièce n°9), en dépit du fait que ce document est difficilement lisible, il a pu être déchiffré suffisamment pour constater qu'il confirme l'occurrence d'un AVC en 2012 tel que vous le dites dans vos déclarations, sans pour autant que ce document atteste de la cause et de l'origine de vos ennuis.

Quant à votre certificat médical daté du 8/11/2016 (« Farde de documents », pièce n°8), il atteste uniquement de votre AVC qui n'est pas remis en cause. Il ne permet pas d'établir un lien de causalité à effet avec vos problèmes familiaux. Il évoque surtout des séquelles de mobilité physique et relève des éléments cognitifs sans autres descriptions détaillées. De plus au cours de l'audition, il est constaté que vous apportez durant le déroulement des réponses aux questions posées et des explications sur le fond de vos problèmes.

Vos extraits de compte au crédit communal, datant de 2000-2001 (« Farde de documents », pièce n°10) démontrent l'existence d'un compte ouvert en Belgique par votre époux, ce que le Commissariat général ne remet pas en question. Il s'avère cependant que vous n'avez jamais été voir l'état actuel de ce compte, que le crédit communal n'existe plus, et que ces extraits, s'ils sont utilisés comme éléments justifiant l'intérêt porté par votre famille à votre héritage, n'ont aucune force probante sur vos problèmes.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (pp.5-6 du rapport d'audition du 6/04/2017 et pp.10-11 du rapport d'audition du 10/11/2016).

En conclusion, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux.

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 19 septembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison du conflit qui l'oppose à la famille de son défunt époux.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et tenant bien compte de l'état de santé de la requérante et du fait qu'elle a été victime d'un AVC en 2012, la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'existait pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante en ce qu'elle

estime que « *les questions posées et l'analyse des réponses ne sont pas adaptées au profil de la requérante* ». Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, elle n'établit pas davantage qu'elle remplirait les conditions pour que lui soit octroyé le bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, telles que les affirmations selon lesquelles « *les soi-disant contradictions relevées par le CGRA concernant des éléments périphériques du récit d'asile* » et qu'il s'agirait « *de détails, de nuances* ».

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments relatifs à l'appartenance alléguée de la requérante au « *groupe social déterminé des personnes âgées souffrant de troubles cognitifs* », le Conseil constate d'emblée qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante évoque lesdits troubles psychiques comme étant à la base d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'établissant nullement que son âge avancé, son état de santé et l'ostracisme par les membres de sa belle-famille induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Les documents annexés à la note complémentaire du 19 septembre 2018 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, la question de la protection des autorités guinéenne est, en l'espèce, superflète.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine

la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE